

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Modifiés par le conseil de l'IUT du 09.03.2018, modifications approuvées par le CA de l'Université de Corse le 13.03.2018

TITRE 1 : L'Institut Universitaire de Technologie

Article 1 :

L'Institut Universitaire de Technologie de Corse a été créé par décret du 12 novembre 1984 comme composante de l'Université de Corse en application des articles 25 et 33 de la loi de l'Enseignement Supérieur du 26 janvier 1984, afin de dispenser en formation initiale et continue un enseignement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Article 2 :

La mission de l'Institut est de développer les enseignements de formation technique supérieure dans les spécialités et options suivantes :

A. Gestion des Entreprises et des Administrations

Options - Gestion Comptable et Financière
- Gestion et Management des Organisations

B. Techniques de Commercialisation

C. Génie Biologique

Options - Industries Agroalimentaires et Biologiques
- Génie de l'Environnement

D. Métiers du Multimédia et de l'Internet

E. Génie Civil Construction Durable

F. Hygiène, Sécurité, Environnement

Ainsi que des recherches, de préférence en relation avec les axes prioritaires déterminés dans le cadre général de l'Université.

Article 3 : Structure de l'IUT

- Six (6) Départements
- Onze (11) Licences Professionnelles
- Trois (3) Diplômes d'Université

De nouveaux départements et licences professionnelles pourront être ouverts selon la procédure habituelle.

Article 4 : Organisation

- Conseil d'administration : Bureau du Conseil ou Commission permanente ; Conseil de direction avec un directeur, des directeurs des études, des chefs de département, un responsable administratif concerné.
- Commission de choix des enseignants (les enseignants membres du Conseil sont membres de droit).
- Conseil de département : regroupe l'ensemble des enseignants du département.

TITRE 2 : Le conseil d'administration

Article 5 : Fonctions

Le conseil définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre dans le cadre de la politique générale de l'Université de Corse et de la réglementation nationale en vigueur.

Attributions principales :

- Élection du directeur,
- Programme d'enseignement et de recherche,

- Avis sur les contrats exécutés par l'I.U.T.,
- Répartition des emplois,
- Consultation sur les recrutements,
- Vote du budget qui sera présenté au Conseil d'Administration de l'Université,
- Élaboration ou modification du règlement intérieur à la majorité des membres constituant le Conseil,

Désignation des membres des différentes commissions de l'I.U.T. ou des représentants de l'I.U.T. dans des organismes extérieurs.

Article 6 : Composition du Conseil

Le conseil de l'IUT se compose de 32 membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- 13 membres du personnel enseignant et assimilé de l'IUT ;
 - 3 étudiants ;
 - 2 membres du personnel non-enseignant BIATSS de l'IUT ;
 - 14 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, les représentants des activités économiques, organisations professionnelles et syndicales, organisation du secteur de l'économie sociale et européen ainsi qu'une personnalité extérieure désignée à titre personnel.
- Participent au conseil d'IUT : la responsable administrative, la secrétaire de direction et les chefs de départements.

Article 7 : Election des membres du Conseil

Article 7-1 : Personnalités Extérieures : 14 représentants

Les **14 personnalités extérieures** du conseil de l'IUT sont choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT conformément à l'article 5 bis du décret n°84-1004 du 12 novembre 1984.

- **2** représentants des collectivités territoriales :

Municipalité de Corte,
Collectivité de Corse

- **10** représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés dont :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce Haute-Corse ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce Corse-du-Sud ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haute-Corse ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Corse-du-Sud ;
- 1 représentant du MEDEF ;
- 1 représentant du SGEN-CFDT ;
- 1 représentant de la CGT ;
- 1 représentant de FO ;
- 1 représentant du STC ;
- 1 représentant de l'UNSA ;

- **1** représentant de la Maison de l'Europe en Corse ;

- **1** personnalité désignée à titre personnel.

Article 7-2 : Usagers (Etudiants) : 3 représentants

Le collège des usagers se compose de **3 étudiants** ou stagiaires de formation continue régulièrement inscrits à l'IUT.

Article 7-3 : Enseignants : 13 représentants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts.

La répartition des **13 sièges** des membres des personnels enseignants de l'IUT est fixée comme suit :

- **1^{er} Collège : 3** professeurs des universités et assimilés en poste à l'IUT,
- **2^e Collège : 3** autres enseignants chercheurs en poste à l'IUT,
- **3^e Collège : 4** autres enseignants en poste à l'IUT,
- **4^e Collège : 3** chargés d'enseignements (dits vacataires) exerçant à l'IUT.

Article 7-4 : BIATSS : 2 représentants

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé en fonction à l'IUT.

Il est prévu un collège unique en application de l'article 33 du décret électoral.

Article 8 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil élit pour trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Il est convoqué en session ordinaire par son Président au moins trois fois par an et exceptionnellement à la demande du tiers au moins de ses membres, ou du directeur ; dans les huit jours au moins qui suivent le dépôt de la demande

et la publication de l'ordre du jour. Le Président communique l'ordre du jour préparé par le directeur aux membres du conseil, avec tous les documents nécessaires huit jours au moins avant la séance. Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Nul membre du Conseil ne peut représenter plus d'un mandant. Si le quorum n'était pas atteint, le Conseil pourrait délibérer valablement au cours d'une séance ultérieure convoquée dans la quinzaine suivante. Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. S'il n'est pas élu parmi les membres du conseil, le directeur de l'I.U.T. assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

TITRE 3 : L'exécutif

Article 10 : le Directeur

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Le directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé. Il propose au Président de l'Université, les membres des jurys de délivrance du D.U.T. Il préside le conseil de direction.

Article 11 : le Conseil de Direction

Il se compose du directeur, du directeur des études, des chefs de département et du responsable administratif concerné. Ce conseil assiste le directeur qui le réunit pour le consulter autant que de besoin

TITRE 4 : Les départements

Article 12 : Organisation

Chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'Institut, par le chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil de département pour animer l'équipe de formation générale, s'occuper de l'accueil et de la vie des étudiants, centraliser le contrôle des connaissances.

Article 13 : Le Conseil de Département

Il est consulté sur la nomination du chef de département. Ses compétences sont essentiellement pédagogiques (ex : mise en place d'une commission pédagogique paritaire Enseignants-Etudiants).

Article 14 : Le chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil d'administration de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Le chef de département préside, au niveau du département, les différents jurys d'admission et de contrôle des connaissances. Il représente le département aux commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité.

TITRE 5 : Choix des enseignants

Article 15 : Commission de choix des enseignants

Elle siège en formation restreinte aux enseignants, conformément à l'article 56 de la loi ; éventuellement complétée par d'autres enseignants de l'Institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement (Décret du 12 novembre 1984 relatif aux I.U.T. article 7). Le Président du Conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative, tout comme le directeur si ce dernier n'est pas déjà membre délibérant de cette commission.